

CHEF DE SERVICE

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 2 2 AVR. 2010

ARRÊTÉ

portant permis de détention d'un chien classé en première ou deuxième catégorie

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

N° Départ: 432/10/CD/PM/AM/51

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants, R. 211-5 et suivants du Code rural,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° DDSV 08/117 du Préfet du Var en date du 29 septembre 2008, dressant pour le département du Var, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au paragraphe II de l'article L. 211-13-1 du Code rural,

Vu l'arrêté n° 2009/5 du Préfet du Var en date du 4 décembre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents.

Vu La demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

Considérant les modifications apportées par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,

Considérant que Monsieur PAUGAM Ghislain, propriétaire du chien, est domicilié sur la

commune de SOLLIES-PONT,

Considérant que le propriétaire nous a présenté toutes les pièces afférentes à la possession

d'un chien de première ou deuxième catégorie,

arrête

Article 1: Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code rural est délivré à :

Nom : PAUGAMPrénom : GhislainQualité : Propriétaire

• Adresse: 3 rue Notre-Dame à SOLLIES-PONT.

• Assurance : AXA, assurance valide jusqu'au 31/12/2010

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 09/04/2010 par Animal Multi Services Centre Canin Borméen 83200 TOULON.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom: URON

Race: ROTTWEILER

• Catégorie : 2^{ème}

• Date de naissance : 01/04/2003

Sexe : Mâle

Nº Puce électronique : 250269800300958 fait le 21/05/2003

• Vaccination antirabique: 08/06/2010

Evaluation comportementale effectuée le : 23/12/2009 Dr BEATA Claude 83000 Toulon.

Article 2: La validité de ce présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,

- Et de la vaccination antirabique du chien.

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

<u>Article 5</u>: Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT

 Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 7: Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur PAUGAM Ghislain.

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON

Nota: Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de tamble 2 mapit de la oi r 8221 du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées

Article 4:

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations intre tadininistration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.